REGLEMENT INTERIEUR

20 juin 2025

ARTICLE 1 : DEFINITIONS – OBLIGATIONS

L'appartenance à l'Organisme de Gestion Autonome Pour les Indépendants et Libéraux - O.G.A.P.I.L., dans quelque catégorie que ce soit, ainsi que le fait pour un membre de l'Ordre des Experts-Comptables de tenir, centraliser ou surveiller la comptabilité d'un membre adhérent de l'OGAPIL, impliquent nécessairement, sans aucune restriction ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les statuts et le règlement intérieur de l'OGAPIL.
Les membres adhérents sont des industriels, commerçants, artisans, agriculteurs, prestataires de services, ainsi que des professions libérales ou des titulaires de charges et offices, les associations régies par les dispositions de la loi 1901, tous les contribuables personnes physiques, qui ont recours aux services de l'OGAPIL.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Le règlement intérieur est établi et peut être modifié par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : ADHERENTS

1. Toute demande d'adhésion en qualité de membre correspondant, à savoir experts-comptables ou sociétés d'expertise comptable, doit être adressée par écrit à l'OGAPIL.
Le Bureau, ou à défaut, le Conseil d'Administration, accepte ou rejette la demande, sans être tenu de fournir les raisons de sa décision.

2. Toute demande d'adhésion en qualité de membre adhérent doit être adressée par écrit à l'OGAPIL.
Elle précise, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'Expert-Comptable qui tient, centralise ou surveille la comptabilité, et indique de façon formelle que le candidat a pris connaissance des statuts de l'OGAPIL et de son règlement intérieur.
Le bureau, ou à défaut, le Conseil d'Administration, accepte ou rejette la demande, sans être tenu de fournir les raisons de sa décision.
Cette décision est portée à la connaissance du demandeur.
Lorsque son admission est prononcée, le demandeur devient membre adhérent, et il est tenu :
- de respecter les clauses existantes du règlement intérieur de l'OGAPIL, ainsi que celles contenues dans son bulletin d'adhésion et dans les statuts,
- de s'acquitter du paiement des cotisations et des prestations demandées, dans les délais prévus,
- de fournir à l'OGAPIL dans les délais requis, tous documents et pièces nécessaires à la réalisation des prestations demandées. L'adhérent répond de la sincérité de ses documents et de toutes informations fournies par lui, sous forme écrite.
- de fournir à l'OGAPIL, dans les délais requis, toutes réponses aux demandes de renseignements dont l'OGAPIL aurait besoin pour mener à bien les missions qui lui sont confiées.
Les adhérents devront faciliter au maximum les activités de l'OGAPIL en lui produisant des documents normalisés, conformes au plan comptable et permettant une exploitation aisée des renseignements fournis.

ARTICLE 4 : COMPLEMENT A L'OBJET DE L'OGAPIL

Pour exercer l'action définie à l'article 3 des statuts, l'OGAPIL peut faire appel à des personnes physiques ou morales, à des associations, groupements ou sociétés spécialisés dans les domaines de la gestion, notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'OGAPIL

L'OGAPIL s'interdit tout travail "pré-comptable", lié à la responsabilité directe de l'entreprise, tels que l'établissement des devis ou factures par exemple, de même que toute imputation ou saisie des données qui, dans le cadre des textes en vigueur sont de la responsabilité de l'Expert-Comptable de l'entreprise.
Sur décision du Bureau, ou à défaut, du Conseil d'Administration, l'OGAPIL :
- établit la liste des actions à entreprendre et des services à rendre aux entreprises,
- fixe les barèmes des prestations fournies aux adhérents en tenant compte de deux contraintes :
    - la référence aux tarifs pratiqués localement,
    - le souci de faciliter l'accès à l'OGAPIL du plus grand nombre.
- décide des moyens à mettre en œuvre et effectue les investissements nécessaires,
- définit, notamment dans le cadre de l'établissement des documents, les liaisons avec les membres de l'Ordre des Experts-Comptables (correspondants).

ARTICLE 6 : PUBLICITE

L'OGAPIL a obligation de ne jamais favoriser un membre de l'Ordre des Experts-Comptables.

ARTICLE 7 : DILIGENCES NORMALES

L'attestation précisant que les comptes de l'adhérent sont tenus ou présentés annuellement par un professionnel de l'expertise comptable implique de la part du membre de l'Ordre le respect des règles de diligence normales telles qu'elles sont définies par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, celui des textes législatifs et réglementaires applicables en matière fiscale, en matière de droit pénal des affaires et de droit des sociétés, ainsi que celui des prescriptions des articles L 123-12 à L 123-17 du Code de Commerce.

ARTICLE 8 : INTERVENTION DE L'OGAPIL

Les demandes d'intervention et d'assistance émanant d'un adhérent bénéficiaire peuvent être portées à la connaissance du membre de l'Ordre des Experts-Comptables, qui tient, centralise ou surveille la comptabilité de cet adhérent.

ARTICLE 9 : RELATIONS ENTRE L'OGAPIL ET LES MEMBRES DE L'ORDRE

Les membres de l'Ordre des Experts-Comptables qui tiennent, centralisent ou surveillent la comptabilité des membres adhérents de l'OGAPIL, transmettent à celui-ci les documents fiscaux de ces adhérents, revêtus de leurs coordonnées.

ARTICLE 10 : DUREE DE L'ADHESION

La durée de l'adhésion est illimitée à partir du moment où l'adhésion n'est pas dénoncée par l'adhérent (démission) ou par l'OGAPIL (exclusion).
Toutefois d'autres situations peuvent se présenter :
- En cas de décès d'un adhérent et après accord du Bureau, les prestations peuvent être assurées à son successeur, conjoint ou héritier direct, s'il en fait la demande par écrit en complétant un bulletin d'adhésion, dans un délai de six mois suivant la date du décès.
Si le successeur ne demande pas la poursuite du service des prestations, les conséquences de la radiation de l'adhérent décédé sont les mêmes qu'en cas de démission.

- En cas de vente du fonds de commerce en cours d'année, l'acquéreur, s'il désire bénéficier des services de l'OGAPIL, doit en faire la demande par écrit en complétant un bulletin d'adhésion, dans un délai de cinq mois qui suivent la date de la cession du fonds de commerce.
- En cas de mise en redressement judiciaire, le problème posé est résolu au mieux de l'intérêt des créanciers avec l'accord du Syndic intéressé.

En cas de démission ou d'exclusion en cours d'exercice fiscal du membre adhérent, les dispositions suivantes sont appliquées :

- les services cessent d'être assurés à l'adhérent à compter de la date de sa radiation,
- la cotisation annuelle et le montant des prestations servies demeurent à l'OGAPIL ou sont exigibles, quelle que soit la date de radiation,
- la responsabilité de l'OGAPIL ne peut être engagée en cas de défaut de déclaration par suite de la défaillance de l'adhérent démissionnaire ou exclu,

Pour toute autre situation non prévue ci-dessus, les conditions de radiation sont examinées, cas par cas, par le Bureau de l'OGAPIL.

ARTICLE 11 : ENGAGEMENT DES ADHERENTS BENEFICIAIRES

L'adhésion à l'OGAPIL implique, pour les membres adhérents bénéficiaires imposés d'après un régime de bénéfice réel les engagements définis à l'article 10 des statuts et notamment :

- l'engagement de produire tous les éléments nécessaires à l'établissement, par eux-mêmes ou par un membre de l'Ordre des experts-comptables, d'une comptabilité sincère de leur entreprise,
- l'obligation de communiquer à l'OGAPIL, soit directement, soit par l'intermédiaire du membre de l'Ordre experts-comptables, le bilan, le compte de résultat de leur exploitation, ainsi que tous documents, déclarations et renseignements annexes définis par l'OGAPIL,
- l'autorisation pour l'OGAPIL de communiquer à son correspondant désigné, l'ensemble du dossier de l'adhérent tenu par l'OGAPIL, à l'exclusion des pièces de base ayant servi à l'élaboration des comptabilités.
- l'obligation de se conformer aux délais fixés par l'OGAPIL pour lui communiquer les documents et informations nécessaires à son travail.
- l'obligation de donner mandat à l'OGAPIL pour dématérialiser et télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure en vigueur, leurs déclarations de résultats.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou aux obligations sus-énoncés, l'adhérent sera exclu de l'OGAPIL. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 12 : LIAISONS

1. L'OGAPIL est en contact constant avec l'Ordre des Experts-Comptables, notamment par l'intermédiaire des membres correspondants de l'Association.
2. Les professionnels de la comptabilité appelés à tenir, centraliser ou surveiller la comptabilité des membres adhérents pourront faire la demande de leur adhésion en qualité de "membre correspondant".